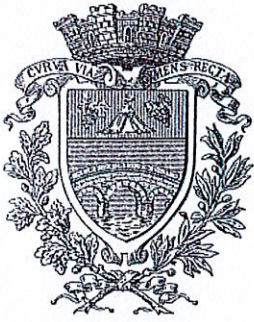


# VILLE de COURBEVOIE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2022



2022 - 20 OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES

9.1 AT/BG

Conseillers municipaux présents : 47  
 Conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 06  
 Conseillers municipaux excusés, non représentés : 00

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (Pour le détail nominatif, se reporter à la délibération n° 1).

**Après en avoir délibéré, le Conseil,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code du travail et notamment son article L. 3132-26,

Vu la consultation préalable de la Métropole du Grand Paris sollicitée par courrier du 7 octobre 2022,

Vu la consultation préalable des différentes organisations syndicales de salariés et du patronat et des Chambres consulaires sollicitée par courrier du 7 octobre 2022,

Vu l'avis de la commission de l'attractivité, de la vie économique, de l'emploi, des artisans et commerçants du 21 novembre 2022,

Vu le rapport de présentation transmis aux conseillers municipaux et annexé à la présente délibération,

**APPROUVE** la liste des dimanches dérogeant au principe du repos dominical pour l'année 2023 :

- les 1, 8 et 15 janvier 2023 : début d'année et soldes d'hiver ;
- les 25 juin et 2 juillet 2023 : évènement lié aux soldes d'été ;
- les 27 août et 3 septembre 2023 : rentrée scolaire ;
- le 26 novembre 2023 : opération commerciale nationale ;
- les 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 : fêtes de fin d'année.

*Délibération adoptée par*

*Votes pour : 53*

*Votes contre : 00*

*Abstentions : 00*

*Pour extrait conforme,*



Le Maire,

Jacques KOSSOWSKI

La secrétaire de séance,

Maria GARCIA

*Délibération transmise en Préfecture le* **30 NOV. 2022**

*Délibération affichée en mairie le* **30 NOV. 2022**

*Délibération notifiée le*

*L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).*

## **RAPPORT : Ouvertures dominicales des commerces**

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron », dans son titre III, a introduit de nombreux changements en matière de législation sociale et de dérogations au repos dominical des salariés. L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement économique des territoires, afin de réduire les distorsions pouvant exister entre les commerces. Il a, entre autres, pour objectif d'élargir les possibilités d'ouverture de commerces les dimanches, soit en raison de leur lieu d'implantation (zones touristiques, zones touristiques internationales, zones commerciales, certaines gares), soit sur décision du Maire pour déroger au principe du repos dominical dans la limite de 12 dimanches à compter de 2016.

L'entrée en vigueur de la loi « Macron » le 31 décembre 2015 a fixé la règle des dérogations au repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant, en introduisant le nouvel article L. 3132-26 du code du travail. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre de l'année précédente.

L'arrêté municipal doit désormais être précédé d'un avis simple du Conseil municipal. De plus, une consultation préalable des organisations patronales et syndicales, de la Chambre du Commerce et de l'Industrie et de la Métropole du Grand Paris doit être réalisée.

Il convient de rappeler que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et qu'une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Tout salarié employé un dimanche sur autorisation du Maire voit sa rémunération au moins doublée et bénéficie d'un repos compensateur (en supplément du repos hebdomadaire dû), dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là.

L'objectif est double : maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la Ville et plusieurs pôles commerciaux du Département et prendre en considération les habitudes de consommation propres à certains événements, en particulier durant les soldes et fêtes de fin d'année.

Le caractère collectif de la dérogation municipale garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés. De plus, les commerces de détail alimentaire peuvent déjà ouvrir librement le dimanche jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Il est demandé au Conseil de donner un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

- les 1, 8 et 15 janvier 2023 : début d'année et soldes d'hiver ;
- les 25 juin et 2 juillet 2023 : événement lié aux soldes d'été ;
- les 27 août et 3 septembre 2023 : rentrée scolaire ;
- le 26 novembre 2023 : opération commerciale nationale ;
- les 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 : fêtes de fin d'année.

Il est demandé au Conseil d'approuver la liste des dimanches dérogeant au principe du repos dominical pour l'année 2023.